ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

1860.

LISTE DES LOIS EXPIRANTES.

ACTES TEMPORAIRES, ou actes conteuant des dispositions temporaires, de la législature de la province du Canada, qui sont actuellement en force, et expireront le ou avant le 1er janvier, 1870.

Lorsque le mot "etc," est placé après une date dans la colonne de la durée, cela signifie "et jusqu'à la fin de la session" qui commencera immédiatement après la date fixée.

Règne et Chapitre.	Titre de l'Acte.	Durée.
4 et 5 Vict32	Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province et pour les régler,—Continué par les Stat., Ref., Canada, cap., 56, s. 70, jusqu'au	
	Cet acte n'est enforce qu'à l'égard de banques, qui, avant le 30 novembre 1858, ne se sont pas prévalu des dispositions d 18 Vict., c. 96, et en ce qui a rapport à toutes pénalités et confiscations encouru en vertu du dit acte	
4 et 5 Vict 94	Acte pour prolonger la charte de la banque de Québec,—Cet acte amende et augmente les pouvoirs de l'ordonnance du B. C., 2 Vict., (3) c. 24, et continue la charte de la banque jusqu'au ler décembre 1862. Le capital est augmenté et la charte est de nouveau continuée par 18 Vict., c. 40. Les différents actes ci-dessus sont amendés et consolidés par 22 Vict., c. 12, et en vertu de cet acte, la charte doit rester en force jusqu'au	
4 et 5 Vict 96	Acte pour incorporer diverses personnessous le nom et raison de Président, Directeurs et Compagnie de la banque du district de Niagara.—Amendé par 7 Vict., c. 67.—Certains pouvoirs odditionnels sont conférés à cette banque par 7 Vict., c. 62.—La corporation doit continuer jusqu'au	
4 et 5 Vict97	Acte pour renouveler la charte de la Banque de la Cité et pour en augmenter le capital.—Pouvoirs augmentés par 10 et 11 Vict., c. 116, qui augmente le fonds social et limite le temps pendant lequel l'augmentation du fonds social devra être payée, au 8 janvier 1851. Par 12 Vic., c. 185, ce temps est prolongé de nouveau jusqu'au 30 mai 1852. Le capital est de nouveau augmenté et la charte est étendue par la 18 Vict., c. 41. Ce dernier acte tel qu'expliqué et amendé par 19, 20 Vict., c. 7, sera en force jusqu'au	ler janv. 1870,